

A R R E T E

Direction de l'Architecture
Bureau des sites

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la commission des sites, perspectives et paysages de l'Ardèche dans sa séance du 3 janvier 1947

ARRÊTE :

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Ardèche l'ensemble formé à Rochemaure par les ruines du château féodal ~~et~~ le vieux village et leurs abords

Délimitation

à l'Est - R.N.86 du ravin d'Aiguié au ravin de Rignas

au nord- ravin de Rignas, chemin bordant au nord les parcelles n°s 432.433.445.446.450.454.451. Section F.

à l'ouest - ravin de Rignas jusqu'à son confluent avec le ravin d'Aiguié

au sud - ravin d'Aiguié jusqu'à la R.N.86.

Parcelles cadastrales visées

section F - de I à 60I.

section H. - de 5I à 8I. 107 à 112.

Les ruines du château avec les deux murs d'enceinte et la tour du Chast ont été classés parmi les monuments historiques par arrêté du 22 mars 1924.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture au maire de la commune de Rochemaure et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté. Il incombe à chacun en ce qui le concerne de s'en acquiescer.

Paris, le 18 septembre 1947

Par délégation

le Directeur de l'Architecture

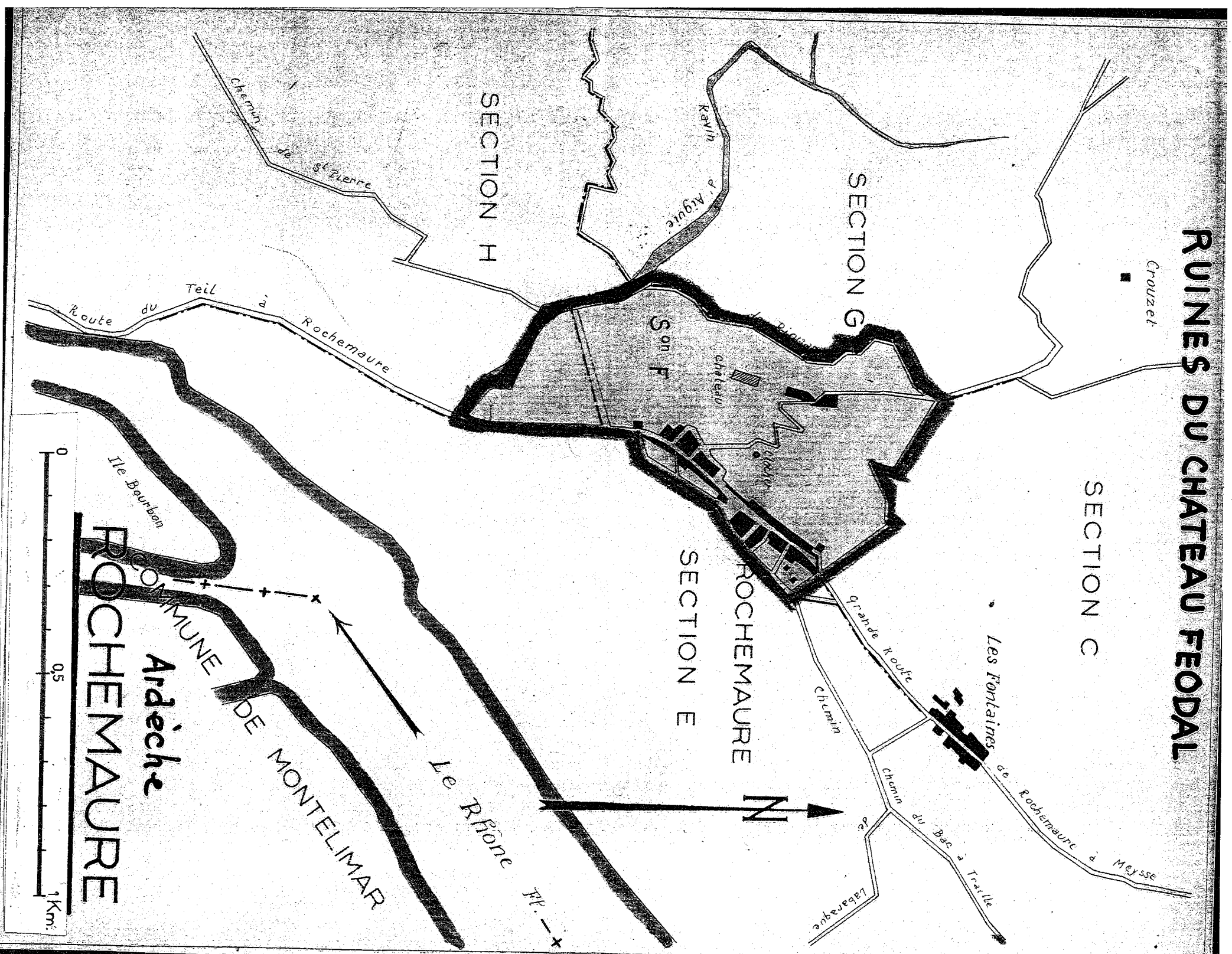
R. PERCHET

Pour ampliation

le chef du bureau des sites

M. Perchet

*8 Ins
Rochemaure*



Sources Archives DVP